A 74/1/11

ZAAK AFFAIRE

A 74/1

inzake en cause

COLGATE - PALMOLIVE B.V.

tegen contre

N.V. KONINKLIJKE DISTILLEERDERIJEN ERVEN LUCAS BOLS

A R R E S T A R R E T

1.3.1975

 Traduction

La COUR DE JUSTICE BENELUX

Dans l'affaire n° A 74/1

Vu la lettre du Hoge Raad der Nederlanden du 14 juin 1974 avec en annexe la copie certifiée conforme de l'arrêt rendu par cette Cour le 14 juin 1974 en cause Société Colgate-Palmolive B.V., dont le siège est à Weesp, contre la Société N.V. Koninklijke Distilleerderijen Erven Lucas Bols, dont le siège est à Amsterdam, soumettant à la Cour Benelux, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, des questions d'interprétation de l'article 13 littera A, alinéa premier, début et 2, de la Loi uniforme Benelux sur les marques de produits ;

Quant aux faits :

Attendu que le Hoge Raad a résumé comme suit les faits de la cause opposant Lucas Bols et Colgate :

"qu'en raison du premier emploi aux Pays-Bas remontant à mars 1952 et par trois dépôts introduits les 17 et 21 décembre 1971 auprès du Bureau Benelux des Marques à La Haye conformément à l'article 30 de la Loi Benelux sur les marques, la firme Lucas Bols est titulaire de la marque "Claeryn" ainsi que de ce vocable dans une graphie déterminée et de ce vocable comme motif principal d'une étiquette et cela pour les produits : genièvres ; que par un emploi très intensif et étendu de cette marque pendant 21 années, la firme Lucas Bols a acquis aux Pays-Bas une grande renommée et un "goodwill" pour le produit qu'elle vend sous cette marque, à savoir un genièvre jeune ; que cette notoriété repose en particulier sur la bonne qualité du produit vendu sous cette marque et sur la large publicité qui en est faite, entre autres par des séquences télévisées, des textes radiodiffusés ainsi que des annonces dans la presse écrite ;

./.

que la firme Lucas Bols a dû constater que Colgate a arrêté son choix sur la marque "Klarein" pour désigner un produit de nettoyage à usages multiples composé de savon liquide qui sera commercialisé en flacons et que Colgate se proposait de mettre ce produit de nettoyage sur le marché néerlandais sous ladite marque au cours des semaines qui suivraient la citation introductive d'instance et d'en faire l'annonce publique par une publicité télévisée et une publicité dans la presse ; que la marque "Klarein" choisie par Colgate présente une certaine ressemblance graphique avec la marque "Claeryn" de Lucas Bols et que le premier mot cité est en concordance phonétique parfaite avec le dernier mot cité ; que la firme Lucas Bols a invité Colgate par écrit à ne pas recourir à la désignation "Klarein" mais que Colgate a répondu qu'elle n'entendait pas donner satisfaction à la requête de Lucas Bols ;"

Quant à la procédure :

Attendu que Lucas Bols a demandé, sur la base des faits susvisés, au Président de l'Arrondissements-Rechtbank d'Amsterdam, statuant en référé, d'interdire à Colgate toute atteinte à la marque "Claeryn" de Lucas Bols et de prononcer une astreinte pour chaque transgression de cette interdiction ;

que le Président du Tribunal d'Amsterdam a admis la demande ; que Colgate a interjeté appel auprès de la Cour d'appel d'Amsterdam ;

que la Cour d'appel d'Amsterdam a mis à néant le jugement du Président du Tribunal d'Amsterdam et statuant à nouveau, a interdit à Colgate de faire usage pour des produits de nettoyage de la marque "Klarein" ou tout autre signe ressemblant à la marque "Claeryn" et a prononcé une astreinte pour chaque transgression de cette interdiction ;

./.

que Colgate s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Amsterdam ; que par son arrêt du 14 juin 1974, le Hoge Raad a demandé à la Cour de Justice Benelux de se prononcer sur les questions suivantes d'interprétation de l'article 13 littera A, alinéa premier, début et 2, de la Loi uniforme Benelux sur les marques de produits :

1. La disposition susmentionnée exige-t-elle pour l'opposition du titulaire de la marque à l'emploi de celle-ci ou d'un signe ressemblant pour une autre sorte de produits que ceux pour lesquels la marque est enregistrée :

a. que cet emploi porte atteinte au pouvoir distinctif de la marque dont on invoque la protection ?

b. que cet emploi entraîne un danger de confusion dans l'esprit du public concernant l'origine des produits ou qu'il soit indûment tiré avantage de la renommée de la marque dont on invoque la protection ?

2. Le préjudice dont il est question dans la disposition susmentionnée peut-il consister - exclusivement ou partiellement - dans la circonstance que l'emploi de la marque ou d'un signe ressemblant, pour une sorte déterminée de produits autre que la sorte pour laquelle la marque est enregistrée, réduit l'attrait de la marque pour cette dernière sorte de produits du fait que l'autre sorte de produits - bien qu'en soi elle n'influence pas de manière négative les sens du public - les influence néanmoins de manière telle que la marque pour la sorte de produits qui fait l'objet de l'enregistrement est atteinte dans son pouvoir d'inciter à l'achat ?

3. La réponse aux questions précédentes est-elle différente si la marque dont on invoque la protection est une "marque de haute renommée" ? Dans l'affirmative, à quelles exigences une marque doit-elle répondre pour être qualifiée de "marque de haute renommée" ?

./.

4. Selon quel critère faut-il apprécier s'il est fait usage d'une marque ou d'un signe ressemblant sans juste motif au sens de la disposition susmentionnée ? Peut-on retenir comme justes motifs, des motifs tels que ceux invoqués par Colgate en faveur de l'emploi de la marque "Klarein" : le fait que cette marque par les associations qu'elle éveille (klaar = rapide, prêt ; rein = propre) est appropriée aux produits pour lesquels elle a été choisie (des produits de nettoyage) ; que le consortium dont fait partie l'utilisateur a déjà fait usage de cette marque pour ce type de produits hors des Pays-Bas bien avant que le titulaire ait fait usage pour ses produits de la marque dont on invoque la protection ; que l'utilisateur de la marque attaquée en a fait usage dans les années soixante aux Pays-Bas pour des produits similaires (éponges au savon ; soappads) à ceux pour lesquels elle est actuellement choisie ? ;

Attendu que la Cour a fait parvenir la copie certifiée conforme par le greffier, de l'arrêt du Hoge Raad aux Ministres de la Justice de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg conformément à l'article 6, alinéa 5 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux ;

Attendu que la Cour a mis les parties au litige, Colgate et Lucas Bols, en mesure de déposer leurs observations écrites concernant les questions posées par le Hoge Raad ;

Attendu que Colgate a fait valoir en substance :

Première question. A l'article 13 littera A, alinéa premier - 2, de la Loi uniforme Benelux sur les marques de produits, il s'agit, comme il ressort aussi de la définition des marques individuelles donnée à l'article premier de la loi, uniquement du pouvoir distinctif de la marque, abstraction faite de la référence au droit commun que l'on trouve au début de l'article.

./.

Ce n'est en principe que s'il est porté atteinte au pouvoir distinctif de la marque, que l'utilisateur antérieur a droit à la protection en vertu de la loi Benelux ; il en va de même si l'utilisateur ultérieur fait usage de la marque de mauvaise foi ou s'il est question d'agissement contraire aux bonnes moeurs ou à l'ordre public ou de tromperie du public. Il doit donc être répondu par l'affirmative à la question 1.

Deuxième question. Il résulte de la réponse à la première question que la deuxième question doit recevoir une réponse négative.

Troisième question. Puisque ni le texte de la loi ni le commentaire commun des Gouvernements ne font mention de "marques de haute renommée", aucune signification particulière ne peut être donnée à la renommée d'une marque.

Quatrième question. En tant que titulaire d'une marque pour des produits de nettoyage déposée auprès du Bureau Benelux des Marques, Colgate a un juste motif à utiliser cette marque pour ces produits. Au surplus, les circonstances particulières citées par le Hoge Raad dans la quatrième question constituent, prises isolément ou conjointement, des justes motifs au sens de l'article 13 littera A, alinéa premier, début et 2. ;

Attendu que Lucas Bols a fait valoir en substance :

Première question. La formulation large de l'article 13 littera A, alinéa premier, début et 2, ne permet pas de limiter la protection accordée par cette disposition aux cas d'atteinte portée au pouvoir distinctif d'une marque ou de danger de confusion ou encore de profit tiré indûment de la notoriété d'une marque.

Deuxième question. La diminution du pouvoir attractif d'une marque peut être retenue comme un préjudice au sens de la disposition susmentionnée.

./.

Troisième question. Le degré de notoriété d'une marque ne joue aucun rôle dans l'application de la disposition.

Quatrième question. Outre l'usage dans les dictionnaires ou les ouvrages scientifiques, justifié par la nécessité de l'information, on ne peut retenir comme juste motif que le fait d'être contraint à utiliser la marque d'autrui comme moyen d'identification de ses propres produits, par exemple comme dans le commerce des pièces détachées pour automobiles. Les circonstances citées dans la quatrième question du Hoge Raad ne peuvent donc pas être considérées comme des justes motifs ;

Attendu qu'à l'audience de la Cour du 25 octobre 1974, les points de vue de Colgate et de Lucas Bols ont été exposés oralement, au nom de Colgate par Me S.L. Buruma, avocat à La Haye et au nom de Lucas Bols par Me R. van der Veen, Me Ant. Braun et Me E. Arendt, avocats respectivement à La Haye, à Bruxelles et à Luxembourg ;

Attendu que Monsieur l'avocat général Berger a donné par écrit ses conclusions le 3 décembre 1974 ;

En droit :

Attendu qu'en vertu des alinéas 2 et 3 de l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, le Hoge Raad a posé, par arrêt interlocutoire du 14 juin 1974, certaines questions concernant l'interprétation de l'article 13 littera A, alinéa premier, début et 2, de la Loi uniforme Benelux sur les marques de produits ;

que le premier alinéa de l'article 13 littera A, est libellé comme suit :

"A. Sans préjudice de l'application éventuelle du droit commun en matière de responsabilité civile, le droit exclusif à la marque permet au titulaire de s'opposer à :

./.

1. tout emploi qui serait fait de la marque ou d'un signe ressemblant pour les produits pour lesquels la marque est enregistrée ou pour les produits similaires ;

2. tout autre emploi qui, dans la vie des affaires et sans juste motif, serait fait de la marque ou d'un signe ressemblant, en des conditions susceptibles de cause un préjudice au titulaire de la marque." ;

Quant à la première question :

Attendu que la Cour est invitée par cette question à dire si, pour l'opposition du titulaire de la marque à l'emploi de celle-ci ou d'un signe ressemblant pour une autre sorte de produits que ceux pour lesquels la marque est enregistrée, la disposition mentionnée exige :

a. que cet emploi porte atteinte au pouvoir distinctif de la marque dont on invoque la protection ;

b. que cet emploi entraîne un danger de confusion dans l'esprit du public concernant l'origine des produits ou qu'il soit indûment tiré avantage de la renommée de la marque dont on invoque la protection ;

Attendu que si aux termes de l'article 13 littera A, alinéa premier - 1, le titulaire de la marque peut s'opposer à tout emploi qui serait fait de la marque ou d'un signe ressemblant pour les produits pour lesquels la marque est enregistrée ou pour les produits similaires, il peut également s'opposer, aux termes de l'article 13 littera A, alinéa premier - 2, à tout autre emploi qui, dans la vie des affaires et sans juste motif, serait fait de sa marque ou d'un signe ressemblant, en des conditions susceptibles de lui causer un préjudice ;

./.

que la conception selon laquelle il serait nécessaire pour l'application de la disposition sub 2 que cet "autre emploi" porte atteinte au pouvoir distinctif de la marque dont la protection est invoquée ou qu'un danger de confusion soit créé dans l'esprit du public quant à l'origine des produits ou encore qu'il soit indûment tiré avantage de la notoriété de la marque, ne trouve aucun fondement dans le texte de la disposition mentionnée ; qu'en effet, le texte ne subordonne l'opposition du titulaire à l'emploi de sa marque ou d'un signe ressemblant à aucunes autres conditions que celles d'un emploi qui se ferait a) sans juste motif, b) dans la vie des affaires et c) en des conditions susceptibles de causer un préjudice au titulaire de la marque ;

que Colgate invoque à l'appui d'une interprétation plus restrictive que ne l'indique le texte même des dispositions de l'article 13 littera A, alinéa premier, début et 2, l'article premier de la loi qui définit les marques individuelles comme des signes servant à distinguer les produits d'une entreprise ; que cet argument est toutefois dénué de fondement puisqu'en effet, la circonstance que le législateur a défini les marques comme des signes distinctifs de produits ne signifie pas qu'il a entendu limiter au pouvoir distinctif de la marque le champ de protection couvert par le droit exclusif reconnu au titulaire de la marque ;

que le contraire résulte du commentaire que les Gouvernements ont donné à l'article 13 de la loi uniforme dans l'exposé des motifs ; qu'en effet, selon cet exposé, le droit exclusif du titulaire de la marque a une portée plus considérable que d'après les lois nationales existantes, ce qui - étant donné la portée du droit à la marque selon ces dernières lois axées en particulier sur la protection du pouvoir distinctif de la marque et sur la prévention du danger de confusion - ne peut se comprendre autrement que par l'attribution à la marque, sous le nouveau régime uniforme, d'un champ de protection plus large que celui nécessaire à protéger la marque contre une atteinte à son pouvoir distinctif et à prévenir le danger d'une confusion dans l'esprit du public concernant l'origine des produits ;

./.

que de même, rien dans le texte de l'article, dans l'exposé des motifs ou dans le but poursuivi par cet article n'autorise à limiter la portée de la disposition à une protection de la marque contre un emploi par lequel il serait indûment tiré avantage de la renommée de la marque dont la protection est invoquée ;

qu'il s'ensuit que la première question du Hoge Raad appelle une réponse négative ;

Quant à la deuxième question :

Attendu que les avantages que le droit exclusif à la marque assure à son titulaire peuvent comprendre ce que le Hoge Raad appelle dans sa deuxième question le pouvoir de la marque d'inciter à l'achat de la sorte de produits pour lesquels elle est enregistrée ;

que ce pouvoir peut aussi être atteint par le fait que d'autres personnes que le titulaire font usage de la marque ou d'un signe ressemblant pour une autre sorte de produits que ceux pour lesquels la marque est enregistrée ; que cette atteinte peut consister dans la circonstance que la marque n'est plus susceptible, par la perte de son caractère exclusif, de provoquer dans l'esprit du public l'association immédiate avec les produits pour lesquels elle est enregistrée et utilisée, mais qu'il est également possible que le produit qui fait l'objet de l'"autre emploi" de la marque ou d'un signe ressemblant influence les sens de manière telle que la marque soit atteinte dans son pouvoir attractif et dans son "pouvoir d'inciter à l'achat" de la sorte de produits pour lesquels elle est enregistrée ; que dans les deux cas, cet "autre emploi" peut causer préjudice au titulaire de la marque ;

./.

qu'il ne se voit pas pourquoi ce préjudice serait étranger au préjudice visé à l'article 13 littera A, alinéa premier - 2, qui peut être causé au titulaire de la marque par "tout autre emploi" qui serait fait de la marque ou d'un signe ressemblant sans juste motif dans la vie des affaires ;

qu'en effet le texte de l'article ne permet en aucune manière une interprétation d'après laquelle les dommages considérés ne relèveraient pas du préjudice visé à l'article et qu'une telle interprétation ne trouve pas davantage appui dans l'exposé des motifs selon lequel le tribunal disposera "d'un large pouvoir d'appréciation des faits qui constituent une atteinte réelle et injustifiée au droit de marque" ;

qu'il doit donc être répondu par l'affirmative à la deuxième question du Hoge Raad demandant à la Cour de dire si le préjudice prévu par la disposition susmentionnée peut consister exclusivement ou partiellement dans les dommages susvisés ;

Quant à la troisième question :

Attendu qu'il est demandé si la réponse aux questions précédentes est différente si la marque dont on invoque la protection est une "marque de haute renommée" et dans l'affirmative, à quelles exigences une marque doit répondre pour être qualifiée de "marque de haute renommée" ;

que les dispositions de l'article 13 de la loi ne font aucune distinction entre les marques selon le critère de la "haute renommée", et que ni l'exposé des motifs ni le but de la disposition ne justifient pareille distinction dans l'interprétation de l'article ;

./.

que la distinction visée dans la question peut néanmoins avoir son importance pour apprécier en fait si, dans un cas déterminé, il est réellement plausible qu'un "autre emploi" de la marque, tel qu'il est visé à l'article 13 littera A, alinéa premier - 2, peut causer au titulaire de la marque un préjudice consistant en une atteinte au "pouvoir de la marque d'inciter à l'achat", étant donné que la réalité de ce pouvoir dépend normalement du degré de notoriété dont jouit la marque ; que la distinction visée est toutefois sans incidence sur l'interprétation de la disposition ;

qu'il s'ensuit qu'il doit être répondu par la négative à la question de savoir si la réponse aux questions précédentes est différente si la marque dont on invoque la protection est une "marque de haute renommée" ; qu'il en résulte que la Cour n'a pas à examiner les conditions auxquelles doit répondre une marque pour être qualifiée de "marque de haute renommée" ;

Quant à la quatrième question :

Attendu que cette question concerne les critères d'après lesquels il faudra apprécier si, dans le cas où il est fait de la marque ou d'un signe ressemblant l'"autre emploi" visé à l'article 13 littera A, alinéa premier - 2, cet emploi a lieu ou non "sans juste motif" et qu'à cet égard, le Hoge Raad demande à la Cour de se prononcer en particulier sur le point de savoir si des motifs tels que ceux invoqués en l'espèce par Colgate en faveur de l'emploi de la marque "Klarein" et énumérés dans la question du Hoge Raad, constituent des justes motifs ;

qu'il convient de préciser préalablement d'une part qu'il n'est pas possible de répondre in abstracto à cette question relative à des critères portant sur l'existence ou l'inexistence d'un "juste motif" au sens visé ci-dessus et d'autre part, que la mission de la Cour Benelux étant limitée à l'interprétation de règles juridiques, il ne lui appartient pas de trancher cette question in concreto pour un cas d'espèce ;

./.

que la Cour se bornera donc à examiner si, lorsqu'une autre personne que le titulaire de la marque fait usage d'un signe ressemblant à celle-ci pour une autre sorte de produits que ceux pour lesquels la marque a été enregistrée dans des conditions susceptibles de causer un préjudice au titulaire de la marque du fait que cet "autre emploi" porte atteinte au "pouvoir de la marque d'inciter à l'achat", on peut retenir comme justes motifs des circonstances caractérisées par le fait que le signe ressemblant est particulièrement approprié pour désigner les produits pour lesquels il en est fait usage et/ou que dans le passé, l'utilisateur ou le consortium dont il fait partie a déjà fait usage de ce signe pour ces produits ou des produits similaires à l'intérieur du territoire du Benelux et/ou hors de celui-ci ;

qu'à l'appui d'une réponse affirmative à la question, Colgate a, dans son exposé oral, défendu l'opinion qu'il existe un juste motif dès que l'utilisateur de la marque ou d'un signe ressemblant a un intérêt raisonnable à son emploi ;

que cette opinion ne peut toutefois pas être accueillie ;

qu'en effet, le caractère du droit à une marque individuelle qualifié de "droit exclusif" et l'étendue de la protection qui s'y rattache en vertu de l'article 13 de la loi impliquent en principe la faculté pour le titulaire de la marque de s'opposer à ce qu'un tiers fasse usage de la marque ou d'un signe ressemblant dans la vie des affaires dans des conditions susceptibles de causer un préjudice au titulaire de la marque, et qu'il ne peut en être autrement que si pareil emploi peut se justifier par des circonstances particulières qui lui enlèvent son caractère en principe illicite ;

./.

qu'à cette fin, il faut généralement poser comme condition qu'il y ait pour l'utilisateur du signe une nécessité à faire usage précisément de ce signe-là, telle que malgré le préjudice causé au titulaire de la marque, il ne puisse pas être raisonnablement exigé de l'utilisateur qu'il s'abstienne de l'emploi de la marque ou que l'utilisateur ait un droit propre à faire usage de ce signe et que pour l'application de l'article 13 littera A, alinéa premier - 2, de la loi, ce droit propre de l'utilisateur ne soit pas primé par le droit du titulaire de la marque ;

que les circonstances que le signe ressemblant est particulièrement approprié pour désigner les produits pour lesquels il en fait usage et/ou que dans le passé, l'utilisateur ou le consortium dont il fait partie a déjà fait usage de ce signe pour ces produits ou des produits similaires à l'intérieur du territoire du Benelux et/ou hors de celui-ci, ne répondent pas à cette condition et ne peuvent donc pas constituer en soi et à elles seules pareille cause de justification ;

que devant la Cour Benelux, Colgate a invoqué, en outre, l'existence d'un droit propre à l'emploi de la marque "Klarein" pour ses produits de nettoyage, en vertu d'un dépôt de cette marque auprès du Bureau Benelux des Marques ;

qu'il est vrai que, ni dans l'articulation des faits de la cause par le Hoge Raad, ni dans les questions soumises par le Hoge Raad à la Cour, il n'est question d'une référence faite par Colgate à un droit propre à la marque "Klarein" résultant d'un dépôt auprès du Bureau Benelux des Marques ; qu'à cet égard toutefois la Cour entend faire les observations suivantes ;

qu'il n'est pas possible de répondre de manière générale à la question de savoir si l'utilisateur de la marque ou du signe ressemblant peut invoquer avec succès comme "juste motif" de l'emploi auquel il se livre et contre l'opposition du titulaire à l'"autre emploi" au sens de l'article 13 littera A, alinéa premier début et 2, un dépôt propre du signe employé comme marque de ses produits non similaires propres ;

./.

qu'il peut être répondu affirmativement à cette question si l'utilisateur invoque un droit antérieur à celui du titulaire de la marque qui ferait opposition ;

que par contre, il peut y être répondu négativement si le droit propre invoqué par l'utilisateur résulte d'un dépôt qui prend rang après celui du dépôt du titulaire de la marque qui fait opposition, alors que dès le moment du dépôt de l'utilisateur il était prévisible que l'emploi de la marque déposée ultérieurement, bien qu'elle concernât des produits autres que ceux auxquels la marque antérieure se rapportait et non similaires à ceux-ci, causerait préjudice au titulaire de cette dernière marque ;

qu'au surplus, il appartiendra au juge du fond d'apprécier,d'après les circonstances particulières de chaque espèce, si le droit propre éventuel de l'utilisateur doit ou ne doit pas être primé par celui du titulaire de la marque qui fait opposition en vertu de la disposition susmentionnée ; que dans son appréciation, le juge du fond devra en même temps tenir compte, outre du rang respectif des dépôts en cause, de la nature et de l'importance du préjudice allégué par le titulaire de la marque, en le confrontant aux intérêts qui résultent pour l'utilisateur, de l'emploi de la même marque ou d'un signe ressemblant pour ses produits ;

qu'il s'ensuit qu'il doit être répondu à la quatrième question du Hoge Raad que, pour l'application de l'article 13 littera A, alinéa premier, début et 2, de la Loi uniforme Benelux sur les marques de produits, dans le cas où dans la vie des affaires il est fait usage d'une marque ou d'un signe ressemblant par une autre personne que le titulaire de la marque, pour une autre sorte de produits que ceux pour lesquels la marque est enregistrée, dans des conditions susceptibles de causer un préjudice au titulaire de la marque, la circonstance que la marque ou le signe ressemblant est particulièrement approprié pour désigner les produits pour lesquels cette autre personne en fait usage et/ou la circonstance que l'utilisateur ou le consortium dont il fait partie en a déjà fait usage antérieurement pour ces produits ou des produits similaires à l'intérieur du territoire du Benelux et/ou hors de celui-ci, ne peuvent pas en soi et à elles seules être considérées comme un "juste motif" au sens de ladite disposition ;

./.

Quant aux dépens :

Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, et que ceux-ci comprennent les honoraires promérités par les conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

que selon la législation néerlandaise, les honoraires des conseils des parties sont inclus dans les frais portés en compte à la partie succombante, mais que dans la fixation de ce montant la Cour tient compte d'une part du principe qui est à la base de l'article 57, alinéa 3 du Code de procédure civile et selon lequel, lorsque plusieurs avocats assistent une partie, les honoraires d'un seul avocat peuvent être inclus dans les frais à porter en compte à l'autre partie et d'autre part, des critères suivis aux Pays-Bas quant à l'instance en cassation pour le calcul de tels honoraires ;

que, vu ce qui précède et les données fournies par les parties à la demande de la Cour, il y a lieu de fixer le montant des frais exposés devant elle à fl 3.500,- pour Colgate et à fl 3.500,- pour Lucas Bols ;

Vu les conclusions écrites, en grande partie conformes, de Monsieur l'Avocat général Berger ;

Statuant sur les questions posées par le Hoge Raad dans son arrêt du 14 juin 1974 ;

Dit pour droit :

1. L'article 13 littera A, alinéa premier, début et 2, de la Loi uniforme Benelux sur les marques de produits n'exige pas pour l'opposition du titulaire de la marque à l'emploi de la marque ou d'un signe ressemblant pour une autre sorte de produits que ceux pour lesquels la marque est enregistrée :

a. que cet emploi porte atteinte au pouvoir distinctif de la marque dont on invoque la protection ;

./.

b. que cet emploi entraîne un danger de confusion dans l'esprit du public concernant l'origine des produits ou qu'il soit indûment tiré avantage de la notoriété de la marque dont on invoque la protection.

2. Le préjudice visé à la disposition susmentionnée peut consister exclusivement ou partiellement dans la circonstance que l'emploi de la marque ou du signe ressemblant pour une sorte déterminée de produits autre que la sorte pour laquelle la marque est enregistrée réduit l'attrait de la marque pour cette dernière sorte de produits du fait que cette autre sorte de produits - bien qu'en soi, elle n'influence pas de manière négative les sens du public - les influence néanmoins de manière telle que, pour la sorte de produits qui fait l'objet de l'enregistrement, la marque est atteinte dans son pouvoir d'inciter à l'achat.

3. Le fait que la marque dont on invoque la protection soit ou non une "marque de haute renommée" reste sans influence sur les réponses 1 et 2.

4. Lorsque dans la vie des affaires, il est fait usage d'une marque ou d'un signe ressemblant par une autre personne que le titulaire de la marque pour une sorte de produits autre que celle pour laquelle la marque est enregistrée dans des conditions susceptibles de causer un préjudice au titulaire de la marque, la circonstance que la marque ou le signe ressemblant est particulièrement approprié pour désigner les produits pour lesquels cette autre personne en fait usage, et/ou la circonstance que l'utilisateur ou le consortium dont il fait partie a déjà fait usage de ce signe antérieurement pour ces produits ou des produits similaires à l'intérieur du territoire du Benelux et/ou hors de celui-ci, ne peuvent pas constituer en soi et à elles seules un "juste motif" au sens de la disposition susmentionnée .

Statuant sur les frais exposés devant elle :

./.

Fixe le montant de ces frais pour Colgate à fl 3.500,- et pour Lucas Bols à fl 3.500,-.

Ainsi jugé par Messieurs G.J. Wiarda, Président, R. Maul, Premier Vice-Président, A. Wauters, Second Vice-Président, C.W. Dubbink, Baron J. Richard, A. de Vreese, F. Goerens et C. Wampach, Juges, et P. Eijssen, Juge suppléant,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 1er mars 1975, où étaient présents tous les juges susmentionnés, Monsieur W.J.M. Berger, Avocat général, et Monsieur G.M.J.A. Russel, Greffier en chef.

Le Président :

Le Greffier :

G.J. Wiarda

G.M.J.A. Russel